réglementation

altitudes et distances

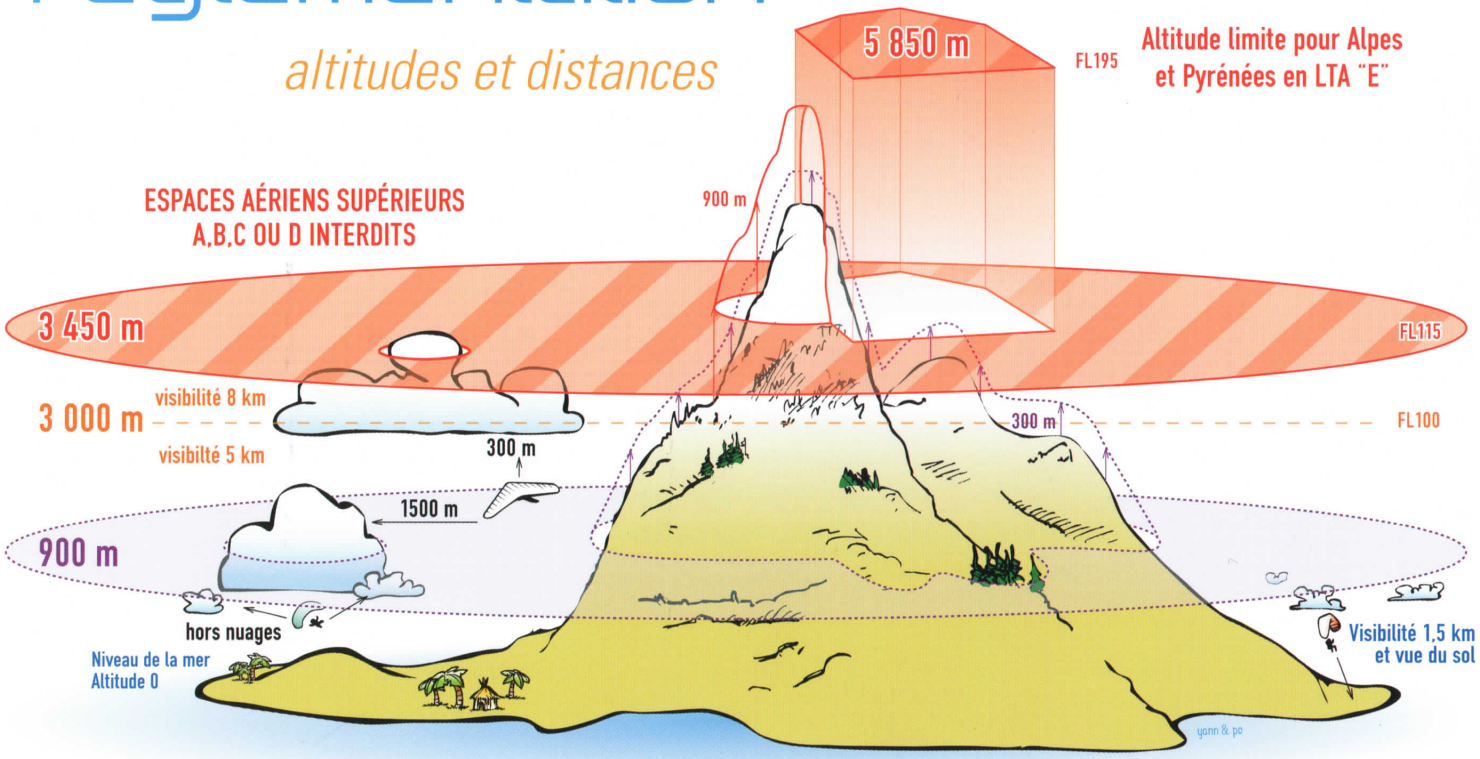

règles de priorité

RÉGLEMENTATION AÉRIENNE DU VOL LIBRE

Résumé, valable au 01/01/2004

Le non-respect de la réglementation aérienne du code de l'Aviation civile est un délit pénal. Il entraîne aussi la perte de la couverture de l'assurance fédérale.

Les principales INTERDICTIONS

- *Vol en espace aérien contrôlé classé A ou B ou C ou D*
- *Vol dans les zones à statut particulier P ou R actives (*)*
- *Vol dans les NUAGES*
- *Vol de NUIT (sauf autorisation écrite du district aéronautique)*
- *Vol au dessus de **3 450 m** mer (FL115) et, au delà, au-dessus de **900 m** du relief à l'exception des espaces LTA classés E des Alpes ou des Pyrénées*
- *Atterrir sur les aérodromes contrôlés ou voler dans la circulation de ces aérodromes*
- *Voler sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue*
- *Voltige au-dessus de zones urbanisées ou rassemblements*

Les principales OBLIGATIONS

- *Être assuré en RESPONSABILITÉ CIVILE AÉRIENNE*
- *DÉCOLLER et ATTERRIR sur des terrains pour lesquels le propriétaire a donné son ACCORD*
- *Ne pas METTRE EN DANGER les PERSONNES et les BIENS au SOL*
- *Mettre tout en oeuvre pour ÉVITER LES ABORDAGES*
- *PRENDRE CONNAISSANCE DE L'INFORMATION AÉRONAUTIQUE*
- *Respecter les RÈGLES DE L'AIR et du VOL A VUE*
- *Respecter la RÈGLEMENTATION FÉDÉRALE*

Situation de vol du pilote de vol libre	Hauteur de survol minimum
1] Décollage, atterrissage et toutes manœuvres qui s'y rattachent :	pas de minimum
2] Vol de pente :	pas de minimum
3] Survol (hors n°1 et n°2) du sol, de l'eau ou d'obstacles isolés :	pas de minimum sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les personnes ou les biens à la surface
4] Survol (hors n°1) de villes, agglomérations rassemblement de personnes :	300 m dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef
5] Survol (hors n°1) de Parcs et réserves naturelles :	conditions spécifiques pour chaque Parcs et Réserves(*)
6] Survol (hors n°1) d'installations portant marque distinctive ⊙ sur carte aéronautique :	300 m

(*) Liste disponible dans le Complément aux cartes aéronautiques, les conditions publiées pouvant être assouplies par des conventions écrites spécifiques.